

C. PCT 1644

Le 27 juin 2022

Madame,  
Monsieur,

*Promulgation de modifications des instructions administratives du PCT, des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT*

Conformément à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les modifications des instructions administratives du PCT (ci-après dénommées "instructions administratives") sont promulguées conjointement avec les modifications des Directives à l'usage des offices récepteurs et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Cette promulgation fait suite à la consultation menée avec votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, ou d'office désigné ou élu, de même qu'avec certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT. Les modifications sont telles que proposées dans la circulaire C. PCT 1641, datée du 28 avril 2022, et dans la circulaire C. PCT 1642, datée du 17 mai 2022, sauf lorsque des modifications supplémentaires ont été apportées à la suite de la consultation, comme indiqué ci-après (les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas expressément mentionnés).

*Modifications des instructions administratives*

L'instruction 111 est modifiée conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1641, à l'exception de la première phrase de l'alinéa b-*bis*), qui est effacée. Les détails des conditions relatives à toute renonciation en vertu de la règle 82*quater*.1.d) sont laissés à l'appréciation des offices concernés.

/...

L'annexe E est modifiée conformément aux propositions figurant dans la circulaire C. PCT 1641.

En plus de ce qui précède, les corrections suivantes sont également apportées aux passages concernés qui auraient dû être modifiés mais qui ont été ignorés à l'occasion de précédentes modifications des instructions administratives:

1) dans l'instruction 102.a)iii), le renvoi au formulaire PCT/ISA/233 est retiré étant donné que ce formulaire a été supprimé (voir la circulaire C. PCT 1636 datée du 9 février 2022); et

2) dans les instructions 710.b) et c) et 714.a), les références à la notification visée à l'instruction 705*bis*.a) sont supprimées étant donné que l'obligation de notification a été retirée de l'instruction 705*bis*.a) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (voir la circulaire C. PCT 1526 datée du 5 février 2018 et la circulaire C. PCT 1555 datée du 19 décembre 2018).

#### *Modifications de certains paragraphes des Directives à l'usage des offices récepteurs*

Les paragraphes 19, 30 et 30E à 30H sont modifiés ou ajoutés conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1641, quelques légères modifications supplémentaires d'ordre rédactionnel étant apportées à la suite de la consultation. En particulier, la fin du paragraphe 30E fait l'objet d'une nouvelle modification précisant que, dans le cas d'un office disposant de plusieurs bureaux, toute période de prorogation devrait s'appliquer à l'ensemble des représentations des offices concernés et non pas uniquement à celles dont les opérations ont été affectées.

Les paragraphes 41, 55, 56A, 67B, 68, 70, 139, 141, 148, 149 et 205A sont modifiés ou ajoutés conformément aux propositions figurant dans la circulaire C. PCT 1642.

Les paragraphes 222 et 222A sont modifiés conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1642, de légères modifications supplémentaires étant apportées à la formulation ou à l'ordre des phrases.

À la suite de la consultation menée au moyen de la circulaire C. PCT 1642, il est encore précisé au paragraphe 222B que, dans le cas décrit, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) renumérottera les feuilles d'office si l'office récepteur omet de le faire. En outre, le paiement par le déposant des taxes par feuille correspondantes sera considéré comme une confirmation que le contenu doit faire partie de la description. Le paragraphe 222C fait l'objet d'une nouvelle modification précisant que, pour tout fichier électronique de listage des séquences fourni dans un format non conforme à la norme ST.26 de l'OMPI, l'office récepteur doit seulement le transmettre en format TXT ST.25 au Bureau international. Il n'est pas nécessaire de transmettre un tel fichier en format PDF s'il n'est pas accepté en tant que partie de la description.

Les paragraphes 223 à 223B, 227 à 227E, 242, 243, 274, 290 et 307 sont modifiés ou ajoutés et les paragraphes 224 à 226 sont supprimés, conformément aux propositions de la circulaire C. PCT 1642.

Des modifications correspondantes sont apportées au titre figurant au-dessus du paragraphe 274 et au paragraphe 278 afin d'y inclure le renvoi à la règle 19.4.a)ii-*bis*).

/...

### *Modifications de certains paragraphes des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*

Les paragraphes 19.50, 22.52A et 22.52E à 22.52H sont modifiés ou ajoutés conformément aux propositions figurant dans la circulaire C. PCT 1641, quelques légères modifications rédactionnelles supplémentaires étant apportées aux paragraphes 22.52A et 22.52H à la suite de la consultation.

Les modifications des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international proposées dans la circulaire C. PCT 1642 sont toutes apportées comme indiqué. Plus précisément, les paragraphes 2.06, 2.10, 4.03, 4.15, 9.39, 15.12, 15.14, 15.14A, 15.86, 15.87, 16.09, 16.19, 16.26, 17.21, 17.37, 18.12, 18.17, 18.18, 22.60 et 22.61 sont modifiés ou ajoutés et le paragraphe 15.13 est supprimé, ainsi qu'il est proposé dans cette circulaire.

### *Autres questions*

Il a été porté à l'attention du Bureau international que les notes relatives au formulaire de requête qui a été promulgué et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 contenaient une erreur en ce qui concerne l'exigence linguistique de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique agissant en tant qu'office récepteur pour le texte libre dépendant de la langue dans toute partie de la description réservée au listage des séquences (dans la dernière phrase de la partie intitulée "Langue de dépôt de la demande internationale" se rapportant au cadre n° IX). Étant donné que cette information ne concerne que la pratique de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique agissant en tant qu'office récepteur, elle a été corrigée directement et les notes relatives au formulaire de requête sont actualisées en conséquence.

### *Rappels*

La présente circulaire est également l'occasion de rappeler à votre office, en sa qualité d'office récepteur, de notifier au Bureau international les informations suivantes:

- 1) Langue du texte libre dépendant de la langue: comme déjà mentionné dans la circulaire C. PCT 1642, conformément à l'instruction 332.a-bis) des instructions administratives, chaque office récepteur notifie au Bureau international la langue ou les langues de tout texte libre dépendant de la langue qu'il est disposé à accepter en vertu de la règle 12.1.d) pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences. Il est à noter que, si la langue acceptée du texte libre dépendant de la langue n'est pas une langue acceptée par l'office aux fins du dépôt du corps principal de la demande internationale, elle doit satisfaire les exigences de la règle 12.1.b). La notification doit également préciser si l'office permet le dépôt du texte libre dépendant de la langue dans plus d'une langue et, si tel est le cas, indiquer toute limitation en ce qui concerne la deuxième langue. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les paragraphes 12 et 16 de l'annexe C des instructions administratives. Jusqu'à ce qu'une telle notification soit reçue de votre office, après le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Bureau international indiquera dans l'annexe C du *Guide du déposant du PCT* que la langue acceptée par votre office en vertu de la règle 12.1.d) est la même langue que celle qu'il accepte aux fins du dépôt de la demande internationale en vertu de la règle 12.1.a).

/...

- 2) Format de document électronique accepté pour les listages des séquences: pour les offices récepteurs qui reçoivent des demandes internationales déposées sous forme électronique, il convient de noter que la notification précédemment transmise au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) contenait généralement un renvoi à la norme ST.25 de l'OMPI en tant que format de document électronique accepté aux fins du dépôt de listages des séquences. Si cela est le cas pour votre office, veuillez actualiser la notification en ce qui concerne les formats de documents électroniques (instruction 710.a)i)) acceptés aux fins du dépôt de listages des séquences après le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et en informer le Bureau international. Jusqu'à ce que le Bureau international reçoive une notification d'actualisation, il sera présumé que, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, votre office n'acceptera plus les fichiers de listages des séquences au format de la norme ST.25 de l'OMPI et acceptera ces fichiers au format de la norme ST.26 de l'OMPI sur une base *ad hoc* conformément à l'instruction 703.e).

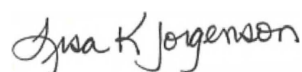
*Disponibilité des versions modifiées des instructions administratives, des Directives à l'usage des offices récepteurs et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*

La version unifiée des instructions administratives telles que modifiées est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse [www.wipo.int/pct/fr/texts/](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/), sous le titre correspondant portant la mention "(texte en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022)".

Les versions unifiées des Directives à l'usage des offices récepteurs et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international telles que modifiées sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse [www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.html), sous les titres respectifs portant la mention "(texte en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022)".

Les offices ayant besoin de copies annotées et/ou de fichiers électroniques des instructions administratives, des Directives à l'usage des offices récepteurs ou des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international peuvent contacter la Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT, à l'adresse électronique suivante: [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Lisa Jorgenson  
Vice-directrice générale  
Secteur des brevets et de la  
technologie